AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2023- 1516 /PRES-TRANS/PM MESRI/MEFP portant approbation des statuts de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou (à titre de régularisation)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, JUNE 06/11/2023
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution:

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022; Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023:

le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement Vu du Gouvernement;

le décret n° 2022-0996//PRES-TRANS /PM du 2 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation :

la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux Vu emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;

la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux Vu emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016:

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories Vu d'Etablissements publics;

la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la Vu recherche scientifique et de l'innovation;

la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du Vu système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA;

le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Vu Etablissements publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique :

le décret n°2017-1162/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 30 novembre 2017. Vu portant création de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;

le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 Vu portant organisation de l'enseignement supérieur;

le décret n°2019-0435/PRES/PM/MESRSI/MFPTPS/MINEFID/MS du 9 mai Vu 2019 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et règlementation des fonctions d'enseignant à temps plein et d'ingénieur de recherche ;

- Vu le décret n°2023-0504/PRES-TRANS/PM/MESRI du 03 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance 31 mai 2023 ;

DECRETE

- <u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou, en abrégé « EPO » dont le texte est joint en annexe.
- Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2018-0207/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 26 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 novembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Jeachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Adjuma ZHIOMBIANO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

STATUTS DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE OUAGADOUGOU (EPO)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: La mission, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou, en abrégé « EPO », sont régis par les dispositions des présents statuts.

Article 2 : L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est un Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT).

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, administrative et financière.

L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou a son siège à Ouagadougou.

<u>Article 3</u>: L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est chargée de la formation dans le domaine des sciences et techniques de l'ingénieur.

A cet effet, elle est chargée de :

- former des ingénieurs de travaux, des ingénieurs de conception et des docteurs dans le domaine des sciences et techniques de l'ingénieur;
- contribuer à la recherche scientifique et à l'innovation axées sur les priorités de développement socioéconomique du pays;
- promouvoir l'expertise au profit des secteurs public et privé.

Article 4 : L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou comporte les établissements de formation et de recherche ci-dessous :

- les Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur (CPEI) chargées d'assurer la formation fondamentale des meilleurs bacheliers des séries scientifiques et technologiques et de les préparer à l'entrée dans les grandes écoles d'ingénieurs;
- les Instituts de Formation et de Recherche (IFR) chargés d'assurer la formation initiale et continue des ingénieurs;
- l'Ecole doctorale pluridisciplinaire chargée d'assurer la formation des docteurs.

Les établissements de formation et de recherche de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

<u>TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</u>

CHAPITRE I: TUTELLE

- Article 5: L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Article 6: Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur veille à ce que l'activité de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou s'inscrive dans le cadre de la politique nationale définie par le gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans le domaine des sciences et techniques de l'ingénieur.

Il s'assure de l'insertion harmonieuse de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou dans l'ensemble du système éducatif national.

Article 7: Le Ministre chargé des Finances veille à ce que l'activité de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou s'inscrive dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit conforme aux règles en vigueur en matière de finances publiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET ACADEMIQUE

- <u>Article 8</u>: Les organes de gestion administrative et académique de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou sont :
 - le Conseil d'Administration (CA);
 - la Direction générale (DG);
 - le Conseil Scientifique (CS);
 - le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole (CFVE).

L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou dispose également d'une instance consultative dénommée : « Cadre de Concertation Ecole-Entreprises (CCEE) ».

Toutefois, d'autres instances consultatives peuvent être créées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur au sein de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou en cas de besoin.

Section 1 : Conseil d'Administration

Paragraphe 1: Composition

Article 9: Le Conseil d'Administration de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou se compose de membres administrateurs avec voix délibérative et de membres observateurs avec voix consultative.

Les membres administrateurs au nombre de quinze (15), se composent ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'enseignement supérieur;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des mines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie numérique ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- un (01) représentant des enseignants de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- un (01) représentant des délégués élus des élèves de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce ;
- un (01) représentant du Patronat burkinabè;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS);
- un (01) représentant des syndicats des enseignants ;
 - un (01) représentant de l'un des ordres des ingénieurs.

<u>Article 10</u>: Participent aux réunions du Conseil d'Administration de l'Ecole en qualité de membres observateurs avec voix consultative :

- le Directeur général ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances ;
 - le Comptable Principal en deniers et valeurs ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers;

- la Personne responsable des Marchés ;
- un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- les Directeurs généraux adjoints ;
- le Secrétaire général ;
- le Directeur des Etudes, de la Planification et des Statistiques ;
- le Directeur des Ressources Humaines.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

<u>Article 11</u>: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition des Ministres de tutelles.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.

Le représentant des élèves est désigné à la suite d'un vote auquel ne sont éligibles et électeurs que les délégués élus des élèves de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou. En cas d'égalité des voix, le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou choisit le plus âgé des deux candidats arrivant en tête des élections.

Article 12: Les membres administrateurs sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelques motifs que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 13: Aucun membre du Conseil d'Administration de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ne peut faire partie à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 14: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une procuration, se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- Article 15: Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.
- <u>Article 16</u>: Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire général du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 2: Attributions

Article 17: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou pour s'assurer de l'exercice de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toute question pouvant influencer la marche générale de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou. A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- autorise le Directeur général à contracter des emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du premier responsable.

Paragraphe 3: Attributions du président du Conseil d'Administration

Article 18: Le président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou. A ce titre, il s'assure notamment de :

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- la transmission des délibérations aux Ministres de tutelles.
- <u>Article 19</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration rend compte directement aux Ministres de tutelles.
- <u>Article 20</u>: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au sein de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 21: Le Président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et au Ministre chargé des finances.
- <u>Article 22</u>: Le rapport adressé aux Ministres de tutelles comporte, entre autres, les informations ci-après :
 - 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - 2. Etat du patrimoine
 - 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du plan stratégique.
 - 4. Difficultés rencontrées
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
 - 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

- <u>Article 23</u>: Le Président du Conseil d'Administration est tenu d'adresser aux Ministres de tutelles :
 - 1. dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2. dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif;
 - le rapport d'activités ;
 - un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.
- Article 24: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du conseil, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptées, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou à toutes fins utiles.

- <u>Article 25</u>: Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- Article 26: Il est interdit au Président et à tout membre du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché public passé par l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Paragraphe 4: Fonctionnement

Article 27: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en sessions ordinaires pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis sur support physique et/ou numérique aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session du conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 28: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 29: Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- <u>Article 30</u>: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.
- Article 31: Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelles, soit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

- <u>Article 32</u>: Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou assure le secrétariat du Conseil d'Administration et conserve les copies des procèsverbaux et des délibérations.
- <u>Article 33</u>: Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes:
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'école ;
 - emprunts.
- Article 34: Les membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.
- <u>Article 35</u>: Il est strictement interdit au Conseil d'Administration d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 36: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres.

 Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ou contraires à ses intérêts.
- Article 37: La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelles.

Section 2 : Direction générale

Article 38: La direction générale comprend :

- le Directeur général;
- les Directeurs généraux adjoints ;
 - le Secrétaire général.

Paragraphe 1: Le Directeur général

Article 39: L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est placée sous la responsabilité d'un Directeur général assisté d'un premier Directeur général adjoint chargé des Affaires académiques et de la Vie de l'Ecole et d'un deuxième Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat.

Le Directeur général est recruté suivant la procédure d'appel à candidatures. A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par dérogation, le Directeur général peut être directement nommé par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 40: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration.

A cet effet:

- il est ordonnateur principal du budget de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d' Administration de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions.
- il signe les actes concernant l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.
 Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;

- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d' Administration dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- <u>Article 41</u>: Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur pour des engagements dont le plafond est fixé par lui-même par décision. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Comptable Principal en deniers et valeurs.
- Article 42: Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

- Article 43: Le Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou encourt également une sanction pénale, lorsque, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'Ecole un usage, qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'Ecole à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.
- Article 44: Le Directeur général dispose d'un cabinet composé comme suit :
 - un (01) secrétariat particulier;

- un (01) responsable du protocole;
- un (01) service de communication;
- un (01) conseiller juridique;
- quatre (04) directions techniques.

Article 45: Les directions techniques sont :

- l'Agence comptable;
- la Personne responsable des Marchés ;
- le Contrôle interne ;
- la Cellule interne d'Assurance qualité.
- Article 46: Le Secrétaire particulier, le protocole, le chargé de communication sont nommés par décision du Directeur général. Ils ont rang de chefs de service. Le conseiller juridique est nommé par décision du Directeur général et a rang de directeur.
- <u>Article 47</u>: L'Agence comptable est placée sous la responsabilité d'un Comptable principal en deniers et valeurs nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 48: Le Comptable principal en deniers et valeurs est chargé de :
 - recouvrer toutes les ressources de l'école ;
 - payer les dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées ;
 - garder et conserver les fonds et valeurs dont il a la charge ;
 - tenir la comptabilité du poste ;
 - superviser et contrôler les postes comptables secondaires.
- <u>Article 49</u>: La Personne responsable des Marchés a pour mission de gérer le processus de la commande publique.

Elle est chargée:

- d'élaborer le plan général de passation de marchés publics de l'école ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation et le suivi de l'exécution des marchés et des délégations de services publics.

- <u>Article 50</u>: La Personne responsable des Marchés est nommée par décision du Directeur général et a rang de directeur.
- Article 51: Le contrôle interne est chargé de :
 - réaliser des comparaisons périodiques entre les résultats et les prévisions des différents outils et programmes d'activités;
 - réaliser des audits organisationnels ;
 - proposer des mesures de correction et d'amélioration.
- <u>Article 52</u>: Le contrôleur interne est nommé par décision du Directeur général et a rang de directeur.
- <u>Article 53</u>: La Cellule interne d'Assurance qualité est chargée du suivi et de la promotion des bonnes pratiques en matière d'assurance qualité des activités académiques de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.
- <u>Article 54</u>: Le responsable de la Cellule interne d'Assurance qualité est nommé par décision du Directeur général et a rang de directeur.

Paragraphe 2 : Les Directeur généraux adjoints

Article 55: Le Directeur général adjoint chargé des Affaires académiques et de la Vie de l'Ecole et le Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat assistent le Directeur général dans l'exécution de ses missions.

Ils assurent l'intérim du Directeur général dans l'ordre de leur énumération

- Le Directeur général adjoint chargé des Affaires académiques et de la Vie de l'Ecole
- <u>Article 56</u>: Le Directeur général adjoint chargé des Affaires académiques et de la Vie de l'Ecole est l'animateur de la vie interne de l'école aux plans académique et socioculturel.

A ce titre, il est chargé:

- d'organiser, coordonner et contrôler les activités académiques des Instituts de Formation et de Recherche ;
- de veiller au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement;

- de veiller à la régularité des inscriptions des élèves, au suivi du cursus des élèves, à la délivrance des titres et diplômes;
- de veiller à l'application des règles disciplinaires à l'égard des élèves ;
- de veiller au respect de la déontologie de la fonction enseignante ;
- d'examiner et soumettre au conseil scientifique toute nouvelle offre de formation et tout autre dossier nécessitant l'avis du conseil;
- de veiller à l'animation des activités socioculturelles.
- <u>Article 57</u>: Le Directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie de l'Ecole reçoit notamment délégation de signature du Directeur général pour les actes suivants :
 - les lettres d'invitation des enseignants vacataires ;
 - les attestations définitives de succès des ingénieurs ;
 - les diplômes.
- Article 58: Le Directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie de l'Ecole est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il dispose d'un secrétariat particulier qui l'appuie dans ses missions.

- <u>Article 59</u>: Les structures placées sous la responsabilité du Directeur général adjoint chargé des Affaires académiques et de la Vie de l'Ecole sont :
 - les Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur (CPEI) ;
 - les Instituts de Formation et de Recherche (IFR) ;
 - la Direction des Affaires académiques (DAA) ;
 - la Direction des Stages et de la Formation continue (DSFC);
 - la Direction des œuvres sociales (DOS).
- Article 60: Les Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur (CPEI) et les Instituts de Formation et de Recherche (IFR) sont des établissements abritant les filières de formation.

Les Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur (CPEI) et les Instituts de Formation et de Recherche (IFR) sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 61: Les Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur (CPEI) et les Instituts de Formation et de Recherche (IFR) disposent des instances suivantes :

- le Conseil de Gestion (CG);
- le Conseil Scientifique (CS).

Les attributions, la composition et le fonctionnement des instances des Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur et des Instituts de Formation et de Recherche sont définis par le règlement intérieur de chacun de ces établissements.

- <u>Article 62</u>: Les Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur et les Instituts de Formation et de Recherche sont dirigés par des directeurs assistés de directeurs adjoints chargés des études.
- Article 63: Les directeurs et les directeurs adjoints des Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur ainsi que ceux des Instituts de Formation et de Recherche sont élus parmi les enseignants par un collège électoral et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, quand les circonstances l'exigent, pourvoir directement au poste de directeur ou de Directeur adjoint sur proposition du Directeur général.

- Article 64: Les directeurs des Instituts de Formation et de Recherche et des Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur sont habilités à signer les actes suivants:
 - les certificats de prise et de cessation de service du personnel enseignant ;
 - les relevés de note des élèves ;
 - les attestations provisoires.
- Article 65: Le Directeur des Affaires académiques (DAA), le Directeur des Stages et de la Formation continue (DSFC) et le Directeur des œuvres sociales (DOS), sont nommés par décision du Directeur général sur proposition du Directeur général adjoint chargé des Affaires académiques et de la Vie de l'Ecole.
 - II. Le Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat
- <u>Article 66</u>: Le Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat, veille à l'animation de la vie interne de l'école au plan de la recherche, de la vulgarisation des résultats de la recherche, de la promotion

des enseignants, des relations avec les autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les entreprises.

A ce titre, il est chargé:

- d'organiser, coordonner et contrôler les activités de recherche et de vulgarisation des résultats de l'école;
- de proposer la politique de coopération de l'école ;
 - de vérifier la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des conventions et accords de coopération;
- de coordonner les activités liées à la promotion des enseignants et enseignants-chercheurs;
- de coordonner les activités de l'école doctorale.
- Article 67: Le Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il dispose d'un secrétariat particulier qui l'appuie dans ses missions.

- <u>Article 68</u>: Les structures placées sous la responsabilité du Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat sont :
 - la Direction de la Recherche, de l'Innovation et de la Promotion de l'expertise (DRIPE);
 - la Direction de la Coopération, du Partenariat et de l'Insertion professionnelle (DCPIP);
 - l'Ecole doctorale.
- Article 69: L'école doctorale est un établissement chargé de la formation par la recherche et la gestion des laboratoires de recherche.

 Elle est créée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- <u>Article 70</u>: L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Ecole doctorale sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Article 71: Le Directeur de la Recherche, de l'Innovation et de la Promotion de l'expertise (DRIPE), le Directeur de la Coopération, du Partenariat et de l'Insertion professionnelle (DCPIP) sont nommés par décision du Directeur

général sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat.

<u>Article 72</u>: Le Directeur de l'Ecole doctorale est élu parmi les enseignants par un collège électoral et nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, quand les circonstances l'exigent, pourvoir directement au poste de directeur ou de Directeur adjoint sur proposition du Directeur général.

Paragraphe 3 : Secrétariat général

- <u>Article 73</u>: Le Secrétariat général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est dirigé par un secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Article 74: Le Secrétaire général assiste le Directeur général dans l'application de la politique de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.
 Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux et rattachés.
- Article 75: Le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'Ecole, notamment :
 - les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et d'accusé de réception;
 - les certificats de prise, de cessation et de reprise de service du personnel;
 - les certificats de travail;
 - les décisions de congé administratif du personnel contractuel;
 - les autorisations d'absence;
 - les ordres de mission du personnel à l'intérieur du Burkina Faso;
 - les correspondances et les instructions adressées aux directeurs des structures centrales et rattachées de l'école;
 - les textes des communiqués.

Article 76: Pour tous les cas visés à l'article ci-dessus, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation, le Secrétaire général ».

Article 77: Le secrétariat général comprend :

- les Services du secrétariat général ;
- les Directions centrales.

Article 78: Les services du secrétariat général sont :

- le Secrétariat particulier;
- le Service central du courrier :
- le Bureau d'études ;
- le Service des Archives et de la Documentation.
- Article 79: Les services du secrétariat général sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Directeur général.
- Article 80: Le bureau d'études est animé par des chargés d'études au nombre de deux (02) au maximum.

Ils sont désignés parmi les cadres supérieurs et nommés par décision du Directeur général. Ils ont rang de directeur.

Article 81: Les directions centrales de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou sont :

- la Direction de l'Administration des Finances (DAF);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques (DEPS);
- la Direction des Services informatiques (DSI);
- l'Atelier central de Maintenance (ACM).

Article 82 : La Direction de l'Administration des Finances est chargée :

- d'élaborer et exécuter le budget ;
- de suivre l'exécution de la commande publique ;
- d'assurer la gestion du patrimoine.

<u>Article 83</u>: La Direction de l'Administration des Finances est dirigée par un Directeur nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 84: La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines ;
- de gérer la situation administrative, salariale et indemnitaire du personnel;
- de concevoir et mettre en œuvre des plans de formations du personnel;
- d'assurer un appui-conseil en gestion des ressources humaines.

Article 85 : La Direction des Services informatiques est chargée :

- d'élaborer, actualiser et mettre en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- d'élaborer les référentiels communs pour la mise en œuvre des systèmes d'information et veiller à leur application ;
- de contribuer à la définition et au suivi de toute politique en matière de TIC pour l'enseignement, la formation, la recherche et l'innovation.

<u>Article 86</u>: La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques (DEPS) est chargée:

- d'élaborer des outils de pilotage et de suivi-évaluation ;
- de centraliser les données relatives aux activités ;
- de suivre les projets institutionnels ;
- de produire les données statistiques.

Article 87: L'Atelier central de Maintenance (ACM) est chargé :

- d'assurer la maintenance des appareils et équipements scientifiques et techniques de l'Ecole;
- d'assurer l'entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- de veiller à la conformité des installations et du matériel.

<u>Article 88</u>: L'Atelier Central de maintenance (ACM) peut offrir des prestations de service aux tiers dans les conditions définies par les textes en vigueur en la matière.

Article 89: Le Directeur des Ressources humaines, le Directeur des Services informatiques, le Directeur des Etudes, de la Planification et des Statistiques et le Directeur de l'Atelier central de Maintenance sont nommés par décision du Directeur général.

Section 3: Conseil scientifique

<u>Article 90</u>: Le Conseil scientifique est un organe consultatif qui statue sur toutes les questions de la formation et de la recherche.

Paragraphe 1: Composition

- Article 91 : Le Conseil scientifique est présidé par le Directeur général et suppléé par le directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie de l'Ecole qui en est le vice-président. Il comprend les membres suivants ayant voix délibérative :
 - le Directeur général ;
 - le directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie de l'Ecole;
 - le Directeur général adjoint chargé de la recherche et de la coopération, rapporteur;
 - le Directeur de l'école doctorale ;
 - les Directeurs des Instituts de Formation et de Recherche ;
 - un enseignant de rang A par institut ;
 - un enseignant de rang B par institut ;
 - deux (02) représentants des organisations socio-professionnelles.

Le Conseil scientifique peut faire appel à toute personne-ressource lors de ses délibérations. Dans ce cas, les intéressés assistent aux travaux avec voix consultative.

Paragraphe 2: Attributions

- Article 92: Le Conseil scientifique a un rôle d'évaluation et de proposition. Il donne son avis et formule des recommandations sur toutes les questions en relation avec la formation, la recherche et l'innovation, qui lui sont soumises. A ce titre, il examine et fait des propositions sur :
 - les offres de formation initiale et continue ;

- les curricula;
- les stages des élèves ;
- la qualité des enseignements ;
- la création ou la suppression d'Instituts de Formation et de Recherche;
- l'ouverture ou la suppression de filières de formation dans les Instituts ;
- les besoins de recrutement en personnel d'enseignement et de recherche;
- la création et/ou la modification de titres ou diplômes ;
- les activités de recherche et de projets de recherche des enseignants ;
- les demandes d'accréditation des diplômes ;
- les règles relatives à l'évaluation interne des enseignants ;
- les règles relatives aux différents examens et concours.

Paragraphe 3: Fonctionnement

Article 93: Le Conseil scientifique se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

La convocation aux sessions ordinaires doit être faite par courrier écrit ou électronique au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la session.

La convocation aux sessions extraordinaires doit être faite par courrier écrit ou électronique au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la session.

- <u>Article 94</u>: Le Conseil scientifique ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés.
- Article 95: Les décisions du Conseil scientifique sont prises par consensus ou à défaut par vote. Dans ce dernier cas, la décision est acquise à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.
- Article 96: Les décisions du Conseil scientifique sont constatées par des procèsverbaux signés par le président et le rapporteur.

<u>Article 97</u>: Les membres du Conseil scientifique bénéficient de frais de session conformément aux textes en vigueur.

Section 4 : Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole

Article 98: Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole (CFVE) est un organe consultatif de l'Ecole.

Paragraphe 1: Composition

Article 99: Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole est présidé par le Directeur général et suppléé par le Directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie de l'Ecole qui en est le vice-président. Le Secrétaire général en est le rapporteur.

Le Conseil de la Formation et de la vie de l'Ecole est composé de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- le Directeur général;
- le Directeur général adjoint chargé des Affaires académiques et de la Vie de l'Ecole ;
- le Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat;
- le Secrétaire général ;
- les Directeurs des établissements ;
- le Directeur de l'Ecole doctorale ;
- le Directeur de la Cellule interne d'Assurance qualité;
- un représentant des enseignants par établissement ;
- un représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS);
- un délégué des élèves par établissement ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant d'une des universités publiques partenaires ;
- un représentant du Centre national de Recherche scientifique et Technologique (CNRST);
- un représentant de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

- deux représentants des organisations socio-professionnelles.

Les membres avec voix consultative sont :

- le Conseiller juridique du Directeur général ;
- le Directeur de l'Administration des Finances;
- le Comptable Principal en Deniers et Valeurs ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers;
- la Personne responsable des Marchés;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur des Etudes, de la Planification et des statistiques ;
- le Directeur des Services informatiques ;
- les Directeurs adjoints des instituts ;
- les Chefs de départements ;
- le Directeur adjoint de l'école doctorale;
- le Directeur des Affaires académiques (DAA);
- le Directeur des Stages et de la Formation continue (DSFC) ;
- le Directeur des œuvres sociales ;
- la Direction de la Recherche, de l'Innovation et de la Promotion de l'expertise (DRIPE);
- la Direction de la Coopération, du Partenariat et de l'Insertion professionnelle (DCPIP);
- un représentant du syndicat d'enseignants.

Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole peut faire appel à toute personne-ressource lors de ses délibérations.

Paragraphe 2: Attributions

Article 100: Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole est un organe qui propose et assure le suivi des politiques de formation, de recherche, d'innovation et de la vie de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

A cet effet:

- il joue un rôle de veille dans l'application des textes et dans la gestion des ressources allouées à l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- il est saisi de toute question relative à la délivrance de certificats, de diplômes et à la création d'instituts de formation et de recherche;

 il est saisi de toute autre question concernant la vie de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Article 101: Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole formule des recommandations au Conseil d'Administration sur :

- la stratégie générale de formation initiale et continue de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;
- la stratégie générale de la recherche de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;
- l'insertion socio-professionnelle des élèves ;
- les partenariats entre l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou et les structures nationales et internationales ;
- les projets de programmes et rapports d'activités de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;
- le projet de budget alloué à la formation, à la recherche et à la vie de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou;
- les mesures à mettre en place pour améliorer les conditions de vie et de travail;
- le règlement intérieur de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;
- la stratégie de valorisation et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle;
- la promotion des activités socio-culturelles et sportives de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

Article 102: Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole examine les propositions du Conseil scientifique avant leur transmission au Conseil d'Administration.

Paragraphe 3: Fonctionnement

<u>Article 103</u>: Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

La convocation aux sessions du conseil doit être faite par courrier physique ou électronique au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour les réunions.

La convocation aux sessions extraordinaires doit être faite par courrier écrit ou électronique au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la session.

- <u>Article 104</u>: Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole peut constituer en son sein des groupes de travail pour examiner toute question relevant de sa compétence.
- Article 105: Les décisions du Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

 En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

 Les décisions du Conseil de la Formation et de la vie de l'Ecole sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le rapporteur.
- Article 106: Le Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole ne peut siéger et délibérer que lorsque le nombre total des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié du nombre des membres ayant voix délibérative.
- <u>Article 107</u>: Les membres du Conseil de la Formation et de la Vie de l'Ecole bénéficient de frais de session conformément aux textes en vigueur.

Section 5: Cadre de Concertation Ecole-Entreprises

Article 108: Le Cadre de Concertation Ecole-Entreprises (CCEE) est une instance de réflexion entre les responsables de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou et les entreprises partenaires.

Paragraphe 1 : Composition

Article 109: La présidence du Cadre de Concertation Ecole-Entreprises est assurée de façon rotative par un membre désigné parmi les représentants des entreprises partenaires pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une fois. Le Directeur général en est le vice-président.

Le Cadre de Concertation Ecole-Entreprises est composé de membres suivants :

- les représentants des entreprises partenaires ;
- le Directeur général ;

- le Directeur général adjoint chargé des affaires académiques et de la vie de l'Ecole;
- le Directeur général adjoint chargé de la Recherche, de la Coopération et du Partenariat;
- le Directeur de la Recherche, de l'Innovation et de la Promotion de l'expertise (DRIPE);
- le Secrétaire général ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances ;
- les Directeurs des établissements ;
- le Directeur de l'école doctorale ;
- le Directeur de la Coopération, du Partenariat et de l'Insertion professionnelle (DCPIP), rapporteur;
- le Directeur des Stages et de la Formation continue ;
 - un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
 - un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
 - un représentant des anciens élèves-ingénieurs ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso;
- un représentant de la Chambre des mines ;
- un représentant de la maison de l'entreprise ;
- un représentant de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers du Burkina Faso.

Le cadre peut inviter toute personne morale ou physique lors de ses sessions.

Paragraphe 2: Attributions

<u>Article 110</u>: Le Cadre de Concertation Ecole-Entreprises formule et accompagne la mise en œuvre des stratégies d'amélioration des programmes de formation et d'identification de nouvelles offres de formation.

A ce titre, il est chargé:

- de veiller à l'adéquation des offres et contenus de formation ainsi que des thématiques de recherche avec les besoins réels des entreprises;
- de veiller à l'adaptation des curricula des formations initiale et continue avec les compétences demandées par les entreprises;
- de veiller à l'implication directe des professionnels dans la formation des élèves ingénieurs;

- de faciliter la mise en stage et le suivi des élèves ingénieurs ;
- de contribuer à l'insertion professionnelle des ingénieurs ;
- de contribuer à la mobilisation des moyens matériels et financiers :
- de promouvoir le parrainage des élèves ingénieurs ;
- de susciter l'établissement de nouveaux partenariats ;
- d'orienter sur les thématiques de recherche en lien avec les besoins de l'entreprise et de la société;
- de contribuer au rayonnement de l'école ;
- de formuler des recommandations pour l'amélioration de la vie de l'école;
- de contribuer à la création de nouvelles offres de formation en lien avec les besoins des entreprises.

Paragraphe 3: Fonctionnement

<u>Article 111</u>: Le Cadre de Concertation Ecole-Entreprises se réunit une (01) fois par an sur convocation de son président en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

La convocation aux sessions du conseil doit être faite par courrier physique ou électronique au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour les réunions.

La convocation aux sessions extraordinaires doit être faite par courrier écrit ou électronique au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la session.

- <u>Article 112</u>: Le Cadre de Concertation Ecole-Entreprises peut constituer en son sein des groupes de travail spécialisés en fonction des filières de formation pour examiner toute question relevant de sa compétence.
- <u>Article 113</u>: Les décisions du Cadre de Concertation Ecole-Entreprises sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Cadre de Concertation Ecole-Entreprises sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le rapporteur.

<u>Article 114</u>: Les membres du Cadre de Concertation Ecole-Entreprises ne bénéficient pas de frais de session.

CHAPITRE III: ORGANISATION DES ETUDES

- Article 115: L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou délivre des diplômes, des certificats et confère des grades conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 116 : L'Ecole Polytechnique de Ouagadougou délivre les diplômes suivants :
 - le diplôme d'ingénieur des travaux correspondant au niveau licence ;
 - le diplôme d'ingénieur de conception correspondant au niveau master ;
 - le Doctorat.

D'autres formations sanctionnées par des certificats, des licences professionnelles et des masters spécialisés peuvent être organisées selon les besoins.

- Article 117: Les conditions d'accès aux formations, l'organisation des enseignements, les modalités de contrôle des connaissances et les conditions de validation des parcours et d'obtention des diplômes et certificats, sont définies par les régimes des études pris par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Article 118 : Les acteurs qui interviennent dans la formation des élèves de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou sont :
 - les enseignants-chercheurs permanents de l'Ecole ;
 - les enseignants-chercheurs vacataires ;
 - les chercheurs vacataires ;
 - les professionnels vacataires.
- <u>Article 119</u>: Les professionnels vacataires visés sont des ingénieurs et/ou des ingénieurs-docteurs en activité au sein d'entreprises et ayant une expérience d'au moins cinq (05) ans.
- Article 120 : Le taux horaire de vacation des professionnels intervenant à l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est déterminé par arrêté conjoint des Ministres de tutelles après délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV: PERSONNEL

Article 121: Le personnel de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou comprend :

- le personnel enseignant;
- le personnel fonctionnaire détaché;
- le personnel contractuel.

Chaque catégorie de personnel est soumise aux textes qui régissent son statut.

TITRE III: COMPTABILITE ET CONTROLE FINANCIER

CHAPITRE I: COMPTABILITE

<u>Article 122</u>: La comptabilité de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est tenue conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette règlementation par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 123 : Les ressources de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou proviennent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé;
- des frais d'inscription, de formation et les autres contributions des élèves;
- des droits, revenus et produits divers ;
- des aides et contributions financières des partenaires au développement;
- des ressources des projets et programmes ;
- des prestations de services et location de biens meubles et immeubles ;
- des produits des conventions et contrats, en particulier les contrats de recherche ou d'études effectuées pour le compte de tiers;
- des produits d'exploitation ou de cession de brevets et licences ;
- des contributions des employeurs au financement des formations ;
- des dons et legs ;
- de toute autre recette autorisée par le Conseil d'Administration.

- Article 124 : Les charges de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités pédagogiques et de recherche ainsi que les obligations communes aux établissements publics d'enseignement du Burkina Faso.
- Article 125: Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou toute autre personne physique ou morale au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou. Elles se font suivant la réglementation applicable à l'administration des biens domaniaux.

CHAPITRE II: DU CONTROLE FINANCIER

<u>Article 126</u>: Le contrôle financier de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou est assuré par la Direction du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers (DCMEF).

> Le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 127: Toutes les dépenses de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou à l'exception de celles soumises au contrôle modulé, doivent faire l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers.

Tous les contrats, les conventions, les instructions et les décisions de l'Ecole Polytechnique Ouagadougou de nature à avoir des implications sur son budget doivent être obligatoirement visés par le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers sous peine de nullité.

Article 128 : En vue de la bonne application de la réglementation en matière financière, budgétaire et comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers assure un appui-conseil aux différents responsables administratifs de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

- <u>Article 129</u>: Un règlement intérieur pris par décision du Directeur général de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou complète les présents statuts.
- Article 130 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des établissements de formation, des directions et services de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.